



Le P.P.S.

> Projet Personnalisé de Scolarisation <

Les élèves ayant une reconnaissance de handicap par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie siégeant à la MDPH).

Objectif :

Le PPS doit assurer la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé.

Elaboration :

- Demande de la famille auprès de la MDPH (constitution d'un dossier accompagné des bilans en situation scolaire et des besoins identifiés par l'équipe éducative de l'établissement où l'enfant est scolarisé).
- Elaboration par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents exprimés dans la partie « projet de vie » du dossier.
- Validation par la CDA.

Mise en œuvre :

La mise en œuvre du PPS se fait sous la responsabilité de l'enseignant référent qui réunit une équipe de suivi de scolarisation, celle-ci en assure le suivi attentif et régulier.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant, si nécessaire :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs
- le recours à une aide humaine individuelle ou mutualisée
- le recours à un matériel pédagogique adapté
- les aménagements pédagogiques

Durée de validité :

Le PPS s'inscrit dans la durée mais doit être revisité au moins une fois par ans.

> Le PPS n'exclue pas la mise en place d'un PAI ou d'un PPRE

Textes de référence :

- Mise en œuvre et suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>